

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH ET AU SOUS-SECTEUR UHL**

### **Caractère à la zone UH et au sous-secteur UHL :**

La zone UH correspond aux hameaux et villages existants en partie Nord du territoire communal. Malgré le caractère « urbain » de ces entités, des problématiques liées à la thématique « assainissement collectif » empêchent momentanément l'accueil de nouveaux logements et de nouvelles activités. Seule une évolution limitée des constructions existantes est y donc autorisée.

Un secteur UHL a été créé sur l'emprise du lotissement des Forges dont le permis d'aménager a été autorisé (23 juin 2006) et au niveau duquel il reste quelques lots encore non urbanisés.

### **Rappels :**

*La commune d'Erbray étant concernée par un **risque sismique de niveau 2**, les règles de construction parasismique sont obligatoires pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégorie III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (I – article R.563-5 du code de l'environnement).*

*La commune d'Erbray est concernée par un **risque radon fort**.*

*La commune d'Erbray étant concernée par un **risque inondation** défini dans le cadre de l'Atlas des zones inondables des affluents de La Vilaine.*

*Enfin quelques logements d'Erbray ont été inondés suite à des ruissellements liés à des pluies orageuses intenses en juin 2018. Pour faire suite à ces problématiques, une étude menée par la communauté de communes Châteaubriant Derval et le SAGE Vilaine. Elle a permis de recenser les zones et logements qui avaient pu être impactés et comprendre les raisons de ces inondations.*

*Les secteurs impactés en juin 2018, même s'ils ne font pas l'objet d'une délimitation officielle, ont été identifiés sur le règlement graphique et l'étude réalisée par le bureau d'études DHI a été joint en annexe 7 C. Des règles similaires seront appliquées aux zones inondables qu'elles le soient par débordements de cours d'eau ou par ruissellements.*

### **Règles applicables à la zone UH et au sous-secteur UHL :**

## **SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES**

### **UH ET UHL - ARTICLE 1 - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES**

#### **UH ET UHL – 1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**

##### **En zone UH :**

Sont interdits tous les usages, affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas mentionnées à l'article 2.

##### **En zone UHL :**

Sont interdits tous les usages, affectations des sols et types d'activités qui ne sont pas mentionnées à l'article 2.

#### **UH ET UHL – 1.2 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES**

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- les dépôts de ferraille, de matériaux, de véhicules usagers non liés à une activité existante sur l'unité foncière,
- les dépôts de déchets, à l'exception des dépôts temporaires organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisées dans le secteur.
- les chenils.

**UH ET UHL - ARTICLE 2 - TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES****UH ET UHL – 2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS****En zone UH :**

**Dans les zones inondables définies dans le cadre de l'Atlas des zones inondables des affluents de la Vilaine identifiées à l'aide d'une trame spécifique au niveau des documents graphiques, les extensions des constructions existantes présentant une sous-destination Logement si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :**

- *que l'extension soit réalisée par surélévation ou que l'extension soit édifiée au dessus de la côte de crue mentionnée dans l'Atlas des zones inondables.*
- *que l'emprise au sol crée ne conduise pas à accroître de plus de 40 m<sup>2</sup> l'emprise au sol existante (emprise de référence : celle existante à la date d'approbation du présent PLU),*
- *que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire,*
- *qu'une harmonisation architecturale satisfaisante soit être trouvée avec le logement existant,*
- *que l'opération projetée respecte une distance minimum de 100 mètres de tout bâtiment agricole ou toute installation d'exploitation agricole en activité, ou ne réduise pas l'interdistance existante si la construction à étendre est implantée à moins de 100 mètres.*

*Rappel : En aucun cas les dimensions de l'extension ne pourront être supérieures à celles de la construction existante.*

**En dehors des zones inondables :****Sont admises :**

**-- Les extensions des constructions existantes présentant une sous-destination Logement en construction neuve ou dans une construction contigüe de caractère, si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :**

- *que l'emprise au sol créée n'excède pas plus de 40 m<sup>2</sup> (emprise de référence : celle existante à la date d'approbation du présent PLU),*
- *que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire,*
- *que l'opération projetée ne nécessite pas la création d'un branchement complémentaire sur le réseau des eaux usées.*

**-- Les annexes des constructions à destination d'habitation si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :**

- *que l'emprise au sol de l'ensemble des annexes créées postérieurement à la date d'approbation du PLU n'excède pas 40 m<sup>2</sup>,*
- *de ne pas créer un logement supplémentaire.*

*Rappel : L'emprise des piscines non couvertes ne rentrent pas dans le décompte des emprises autorisées.*

**-- Les extensions des constructions existantes présentant une sous-destination Industrie, Entrepôt, Artisanat et commerce de détail, Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :**

- *que l'emprise au sol créée n'excède pas plus de 30 % de l'emprise au sol initiale (emprise de référence : celle existante à la date d'approbation du présent PLU),*
- *que l'opération projetée ne crée pas d'activités complémentaires,*
- *que l'évolution de l'activité envisagée reste compatible avec la fonction résidentielle.*
- *que l'évolution de l'activité envisagée ne conduise pas à créer un nouveau branchement sur le réseau de collecte des eaux usées.*

**En zone UHL :**

Sont admises :

- Les nouvelles constructions présentant une sous-destination logement sous réserve que le projet concerne une parcelle viabilisée encore non construite.
- Les extensions des constructions existantes présentant une sous-destination logement :
  - o que l'emprise au sol créée n'excède pas plus de 40 m<sup>2</sup> (emprise de référence : celle existante à la date d'approbation du présent PLU),
  - o que l'opération projetée ne crée pas de logement complémentaire,
  - o que l'opération projetée ne nécessite pas la création d'un branchement complémentaire sur le réseau des eaux usées.
- Les annexes des constructions à destination d'habitation si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
  - o que l'emprise au sol de l'ensemble des annexes créées postérieurement à la date d'approbation du PLU n'excède pas 40 m<sup>2</sup>,
  - o de ne pas créer un logement supplémentaire.

*Rappel : L'emprise des piscines non couvertes ne rentrent pas dans le décompte des emprises autorisées.*

**UH ET UHL – 2.2 TYPES D'ACTIVITES**

Non réglementé.

**SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE****UH ET UHL - ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****UH ET UHL – 3.1 EMPRISE AU SOL ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS***3.1.1. Emprise au sol***En zone UH et UHL :**

L'emprise au sol des extensions des constructions présentant une sous destination logement ne doit pas accroître de plus de 40 m<sup>2</sup> l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU.

L'emprise au sol des annexes des constructions présentant une sous destination logement créées postérieurement à la date d'approbation du PLU ne doit pas excéder 40 m<sup>2</sup>.

**En zone UH :**

L'emprise au sol des nouvelles annexes et ou des extensions des constructions présentant une sous destination Industrie, Entrepôt ou Bureau, Artisanat et commerce de détail, Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne doit pas accroître de plus de 30 % l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU.

**En zone UHL :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions présentant une sous-destination logement et concernant une parcelle viabilisée encore non construite n'est pas réglementé.

*3.1.2. Hauteur maximale des constructions*

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 7 mètres à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère, sauf équipements techniques particuliers (*antennes, dispositifs liés à la production d'énergie renouvelable, cages d'ascenseurs ...*).

Toutefois, un dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit dans un souci d'harmonisation avec les constructions voisines, soit dans le cas d'extension de constructions déjà plus hautes.

La hauteur des annexes, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 4 mètres à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère

## **UH ET UHL – 3.2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES, AUX LIMITES SEPARATIVES ET AUX AUTRES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

### *3.2.1. Voies publiques et privées / emprises publiques*

**Hors agglomération**, les constructions doivent être édifiées en recul d'au moins 100 m de l'axe des RD 771, et en recul d'au moins 25 m de l'axe des autres routes départementales.

**En agglomération**, les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou en recul d'au moins 1 m de la limite d'emprise des voies existantes, modifiées ou à créer.

**Dans les 2 cas, des implantations différentes peuvent être également admises :**

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'il ne s'ensuive aucune gêne et que tout soit mis en œuvre pour assurer leur insertion,
- ainsi que pour les extensions des constructions implantées dans la marge d'isolement sous réserve qu'elles ne se rapproche pas de la voie.

### *3.2.2. Limites séparatives*

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à 3 mètres minimum en retrait de la limite séparative.

Le retrait de 3 mètres pourra également être réduit dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur sur une construction existante à condition de ne pas empiéter de plus de 0,30 m sur le recul demandé par rapport à la limite séparative.

**Des implantations différentes peuvent être également admises :**

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'il ne s'ensuive aucune gêne et que tout soit mis en œuvre pour assurer leur insertion,
- ainsi que pour les extensions des constructions implantées dans la marge d'isolement qui peuvent être réalisées dans la continuité du bâtiment existant.

### *3.2.3. Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*

Non réglementé.

### *3.2.4. Cours d'eau identifiés au règlement graphique*

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 10 mètres par rapport à la rive du cours d'eau identifié au règlement graphique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction ou l'extension de bâtiments ou ouvrages liés à la présence de l'eau (*maisons éclusières, sanitaires, ponts, passerelles, etc.*).

Les extensions des constructions implantées en-deçà du retrait fixé ci-dessus seront autorisées dans l'alignement de la façade principale sous réserve de ne pas se rapprocher de la rive.

## **UH ET UHL - ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **UH ET UHL – 4.1 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES, DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES**

#### *4.1.1. Principes généraux*

Les démolitions sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir.

En aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les installations techniques liées à la régulation de la consommation d'énergie du bâtiment, tels les panneaux solaires, ou tous autres dispositifs conformes au développement durable (*récupération des eaux de pluie, panneaux photovoltaïques ...*) devront être disposés de façon à s'intégrer au mieux à l'architecture du bâtiment.

Le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé.

Pour les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux pluviales, à la protection phonique, à la distribution d'énergie tels que transformateur, station de relevage, pylônes, abri bus, local destiné au stockage des déchets, coffret, ..., les règles édictées peuvent ne pas être respectées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâti environnant, à la forme existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

#### 4.1.2. *Adaptation au sol*

Les constructions doivent s'adapter au site dans le respect du terrain naturel, sans talus ni remblais.

#### 4.1.3. *Façades*

Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts.

Les bardages bois sont autorisés sous réserve d'être employés en association avec d'autres matériaux permettant de conserver une dominante minérale à la construction.

Lors de travaux de rénovation, le choix du mode de restauration devra être fait en respectant les caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti. Sur rue, les façades existantes comportant des détails et des modénatures caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale (*encadrement des baies, chaînages d'angles, corniches, lucarnes ...*) devront être restaurées en respectant leur intégrité.

Les annexes telles que abris de jardins, garages, abris pour animaux ne doivent pas être réalisés en matériaux précaires et ou de récupération.

#### 4.1.4. *Toitures*

Les toitures doivent présenter de préférence la teinte de l'ardoise ou être couvertes en zinc.

En revanche, la possibilité de mettre en œuvre des toitures de formes variées et ou utilisant des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel (*toiture terrasse, toiture végétalisée, toiture vitrée, toiture transparente, ...*) est admise.

La pose de panneaux photovoltaïque est autorisée dans les 2 cas.

#### 4.1.5. *Clôtures*

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à autorisation préalable.

Les murs anciens doivent être conservés dans la mesure du possible. Seule une ouverture pour créer un accès piéton et/ou automobile peut être accordée si le projet ne remet pas en cause l'intérêt dudit mur.

Si une clôture est édifiée, elle doit être :

- *d'une hauteur maximale de 1,50 mètres sur voie,*
- *d'une hauteur maximale de 1,80 mètres en limites séparatives.*

Une hauteur plus importante sur rue peut être autorisée si la hauteur proposée permet de mieux s'intégrer au contexte urbain environnant (*clôture dans le prolongement d'un mur en pierre existant plus élevé, cohérence avec les clôtures existantes de part et d'autre de la propriété*) à condition qu'il ne s'ensuive aucune gêne pour la circulation (visibilité au niveau des carrefours existants et projetés notamment).

Une hauteur plus importante peut-être également accordée si la configuration du terrain rend nécessaire la création d'un mur de soutènement.

Si une clôture est édifiée, est interdite l'utilisation :

- *des plaques de béton brut moulées ajourées ou non de hauteur supérieure à 0,50 m.*
- *des parpaings s'ils ne sont pas enduits ou seulement peints.*

#### 4.1.6. *Au sein des périmètres présentant un intérêt patrimonial identifiés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme*

Lors de travaux de rénovation, le choix du mode de restauration devra être fait en respectant les caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti. Sur rue, les façades existantes comportant des détails et des modénatures caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale (*encadrement des baies, chaînages d'angles, corniches, lucarnes...*) devront être restaurées en respectant leur intégrité.

Les rejointoiements privilégieront les mortiers de chaux teintés avec un mélange de sable.

Les menuiseries doivent faire l'objet dans la mesure du possible d'une cohérence d'ensemble sauf si le changement ponctuel n'apporte pas de différence d'aspect.

Tout renouvellement de menuiserie sur du bâti ancien devra correspondre à des dimensions cohérentes avec l'architecture et privilégier des matériaux durables tels que l'aluminium et le bois.

Les volets roulants peuvent être autorisés à condition d'une bonne intégration au châssis. Les coffrets roulants extérieurs sont interdits au niveau des façades donnant sur rue ou visibles depuis l'espace public.

Les modifications de façades et les extensions sont autorisées dans la mesure où elles s'intègrent à la construction existante et qu'elles ne portent pas atteinte aux façades principales par une perte de lisibilité de ces dernières.

La surélévation ne peut être autorisée qu'après un examen attentif des solutions d'extension. A défaut, le projet devra apporter un soin à la composition architecturale et respecter les axes de percement des niveaux du bâti support du projet.

Les abris de jardins préfabriqués pourront être autorisés à conditions qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Les travaux d'isolation devront privilégier des solutions d'isolation intérieure, notamment dans le cas de façades possédant des décors et des modénatures.

En cas d'installation de panneaux photovoltaïques, le choix se portera sur des capteurs de teinte sombre uniforme avec des cadres de coloris sombre et de finition mate. Leur installation se fera de préférence sur des annexes ou des pans de toits non visibles depuis l'espace public.

### **UH ET UHL – 4.2 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé.

### **UH ET UHL - ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

#### **UH ET UHL – 5.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BOISE A PRESERVER**

##### *Eléments protégés au titre de la loi paysage :*

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié dans le PLU au titre des articles L.151-19 et L.151.23 du code de l'urbanisme, doivent le plus souvent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23 h du code de l'urbanisme (*voir document annexé en fin du présent règlement précise les éléments de gestion de ces éléments paysagers*).

#### **UH ET UHL – 5.2 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES**

Pour les espaces dédiés aux circulations non motorisées ou au stationnement des véhicules légers, le recours aux surfaces perméables ou drainantes est encouragé.

#### **UH ET UHL – 5.3 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS**

Non réglementé.

#### **UH ET UHL – 5.3 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT**

Tout nouveau bâtiment doit disposer soit d'aménagements ou installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales, et pour limiter des débits évacués (*ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales, ...*) à la charge exclusive du constructeur.

Ces aménagements doivent être adaptés à l'opération et à la configuration du terrain et réalisés sur l'unité foncière du projet ou sur une autre unité foncière située à proximité.

### **UH ET UHL - ARTICLE 6 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.

Il est notamment exigé la création de 2 places de stationnement par logement. Ces normes ne s'appliquent pas aux logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, pour lesquels seule une place de stationnement est requise.

En cas d'évolution du logement, le nombre de places existantes doit être conservé.

## **SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **UH ET UHL - ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

#### **UH ET UHL – 7.1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

##### *7.1.1. Desserte*

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

##### *7.1.2. Accès*

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Partout ailleurs sur le réseau routier départemental, tout projet prenant accès sur une route départementale peut être refusé si cet accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

##### *7.1.3. Voies nouvelles*

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

#### **UH ET UHL – 7.2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS**

Toute nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la collecte des ordures ménagères.

### **UH ET UHL - ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **UH ET UHL – 8.1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

##### *8.1.1. Eau potable*

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### 8.1.2. *Electricité, téléphone, télédistribution*

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération.

### 8.1.3. *Assainissement*

Tout bâtiment qui le nécessite doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions, et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

## **UH ET UHL – 8.2 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, LA MAITRISE DU DEBIT ET L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT**

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

## **UH ET UHL - 8.3 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les constructions nouvelles, la création des voiries ou les programmes d'enfouissement des réseaux doivent prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres) en nombre et de qualité suffisants pour le raccordement des locaux environnants aux réseaux de télécommunications filaires (cuivre/fibre optique/...).